
Décret, présenté par le représentant Collombel au nom du comité des secours publics, accordant à la citoyenne Courchet, veuve Pelloquin, la somme de 400 livres à titre de secours provisoire, et envoyant la pétition au comité de liquidation pour régler la pension, lors de la séance du 22 messidor an II (10 juillet 1794)

Pierre Collombel

Citer ce document / Cite this document :

Collombel Pierre. Décret, présenté par le représentant Collombel au nom du comité des secours publics, accordant à la citoyenne Courchet, veuve Pelloquin, la somme de 400 livres à titre de secours provisoire, et envoyant la pétition au comité de liquidation pour régler la pension, lors de la séance du 22 messidor an II (10 juillet 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIII - Du 21 messidor au 12 thermidor an II (9 juillet au 30 juillet 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1982. pp. 58-59;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1982_num_93_1_23405_t1_0058_0000_22

Fichier pdf généré le 21/07/2021

60

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition de la citoyenne Antoinette Vidalin, femme Fallet, garde-malade, domiciliée à Paris, laquelle, après 2 mois de détention, a été acquittée et mise en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 9 messidor présent mois;

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera à la citoyenne Vidalin, femme Fallet, la somme de 200 liv. à titre de secours et indemnité.

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (1).

61

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition de la citoyenne Marie-Thérèse Trincaille, femme de Berly, maréchal-des-logis de gendarmerie, domiciliée à Besançon; laquelle, après 4 mois de détention, a été acquittée et mise en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 16 messidor présent mois;

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera à la citoyenne Trincaille, femme Berly, la somme de 400 liv., à titre de secours et indemnité, et pour l'aider à retourner dans son domicile.

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (2).

62

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, sur la pétition du citoyen Charles Lacour, laboureur, domicilié dans la commune de Saint-Pierre, département du Calvados; lequel, après 2 mois de détention, a été acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 14 messidor présent mois;

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Charles Lacour la somme de 200 liv., à titre de secours et indemnité, et pour l'aider à retourner dans son domicile.

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (3).

(1) P.V., XLI, 161. Minute de la main de Briez. Décret n° 9872. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 24 mess. (suppl^t).

(2) P.V., XLI, 161. Minute de la main de Briez. Décret n° 9873. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 24 mess. (suppl^t).

(3) P.V., XLI, 161. Minute de la main de Briez. Décret n° 9874. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 24 mess. (suppl^t).

63

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition de Marie-Agnès Delatte, veuve de Gilles Legrand, charpentier, qui, ayant été requis de travailler aux réparations du pont dit d'Allemagne, qui se trouve sur la route de Ham à Nesle, a eu le malheur, le 29 floréal dernier, d'être enseveli sous une masse énorme de terre qui s'est écroulée, où il a perdu la vie en laissant une femme avec 6 enfants, décrète :

« Art. I. — Il sera mis, par la trésorerie nationale, une somme de 500 liv. à la disposition du district de Péronne, département de la Somme, pour être remise sans délai, à titre de secours provisoire, à Marie-Agnès Delatte, veuve de Gilles Legrand, domicilié dans la commune d'Hombleux.

« Art. II. — Les pièces de la pétitionnaire seront envoyées au comité de liquidation, pour régler la pension, s'il y a lieu.

« Art. III. — Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance » (1).

64

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition de Charlotte Prigent, veuve de Jean Lonquier, juge au tribunal du district de Guingamp, mort à Pontorson, le 28 brumaire dernier, en combattant pour la patrie, décrète :

« Art. I. — La trésorerie nationale mettra la somme de 750 liv. à la disposition de l'administration du district de Guingamp, pour être remise, sans délai, à titre de secours non imputable, à Marie-Charlotte Prigent, veuve Lonquier.

« Art. II. — Le comité de liquidation, auquel seront renvoyées les pièces de la pétitionnaire, demeure chargé de régler la pension qui est due tant à ladite veuve qu'à ses enfants.

« Art. III. — Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance » (2).

65

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [COLLOMBEL au nom de] son comité des secours publics sur la pétition de

(1) P.V., XLI, 162. Minute de la main de Collombel. Décret n° 9875. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 24 mess. (suppl^t). *J. Sablier*, n° 1429.

(2) P.V., XLI, 162-163. Minute de la main de Collombel. Décret n° 9862. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 24 mess. (suppl^t).

Marie Courchet, veuve de Jean-Honoré Pelloquin, officier de santé, mort à l'hôpital militaire de Nice, le 21 ventôse dernier, décrète :

« Art. I. - La trésorerie nationale mettra à la disposition du district de Draguignan, la somme de 400 liv., pour être remise, sans délai, à titre de secours provisoire, à Marie Courchet, veuve de Jean-Honoré Pelloquin, domiciliée dans ladite commune de Draguignan.

« Art. II. - Les pièces sur lesquelles est intervenu le présent décret, qui ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance, seront envoyés au comité de liquidation qui demeure chargé de régler la pension qui revient à la veuve et aux enfans dudit Pelloquin » (1).

ETAT DES DONNS

(suite) (2).

a

Le citoyen André Dumont, député, a déposé une décoration militaire.

b

La commune de Thoiry et celles voisines, département de Seine et Oise, ont envoyé, pour les frais de la guerre, 256 liv. 15 sols en assignats; en numéraire, 39 liv.

La séance est levée à cinq heures (3).

Signé, LOUIS (du Bas-Rhin), *Président*; BÉSSON, BORDAS, TURREAU, A. DUMONT, LEGENDRE, BRIVAL, *Secrétaires*.

AFFAIRES NON MENTIONNÉES AU PROCÈS-VERBAL

67

[21 mess. II] (4).

Par sa lettre du 12 messidor, l'agent national du district de Tarascon, au département de l'Arrière, annonce que dans la dernière décade de prairial une partie de biens d'émigrés estimés 56.497 liv. a été vendue à 94.187 liv.

Un membre demande l'insertion de cette annonce au bulletin de correspondance.

CLAUZEL.

Mention honorable. Insertion au bulletin (5).

(1) P.V., XLI, 163. Minute de la main de Collombel. Décret n° 9876. J. Sablier, n° 1429.

(2) P.V., XLI, 334. J. Sablier, n° 1429; J. Fr., n° 654; Ann. R.F., n° 222.

(3) P.V., XLI, 164.

(4) C. 309, pl. 1200, p. 14.

(5) Mention marginale datée du 22 mess.

68

[Commune de Paris, 21 mess. II. Etat des détenus] (1).

NOM DES PRISONS	NOMBRE DE DÉTENUIS
Maison de repression.....	37
Grande Force	676
Petite Force	300
Sainte Pélagie.....	219
Madelonnettes	298
Montprin	67
Abbaye	96
Bicêtre	763
A la Salpêtrière.....	280
Chambres d'arrêt, à la mairie	17
Fermes	74
Luxembourg.....	727
Maison de suspicion, rue de la Bourbe	551
Maison du Plessis	547
Picpus, Fg. St Antoine	206
Coignard, à Picpus.....	58
Caserne des petits pères.....	183
Les Angloises, rue St. Victor.....	168
Les Angloises, rue de Loursine	151
Caserne, rue de Sève.....	134
Les Carmes, rue de Vaugirard	353
Les Angloises, fg. St Antoine.....	88
Vincennes.....	450
Ecossais, rue des fossés St Victor	107
St. Lazare, fg St Lazare	707
Geoffroy, folie Renaud.....	25
Belhomme, rue Charonne, n° 70	100
Bénédictins anglois, rue de l'Observatoire... ..	146
TOTAL GÉNÉRAL.....	7 528

69

[La comm. du Puy-du-Tour à la Conv.; 29 prair. II] (2).

« Citoyens représentans,

Quoique notre commune soit une des moins considérable de la République, elle n'en est pas moins reconnoissante de tous vos travaux et notamens de votre décret du 18 floréal qui promulgue l'existence de l'Etre Suprême et l'immortalité de l'ame. Décret immortel qui confond nos ennemis et qui les forcera a respecter et a rendre justice a une nation qui met toutes les vertus civiques à l'ordre du jour.

Par votre fermeté, citoyens représentans, vous avez déjoués et triomphé des projets de vos ennemis, perseverez et nous serons sauvez, aussi vous pouvez compter sur notre zèle pour la chose publique et sur notre reconnoissance. »

MOURET (*maire*), DUMAS, MAYNAN, LEYMANT, DUSAC, JOUVENEL, DUMAS, ESTURZIC, DELMAS, LACAS-SAIGNE, SALVANIAT
[et 3 signatures illisibles.]

Mention honorable, insertion au bulletin. (3)

(1) C 309, pl. 1200, p. 3. Signé Guyot.

(2) C 309, pl. 1200, p. 6. Bⁱⁿ, 1^{er} therm. (2^e suppl^t).

(3) Mention marginale datée du 22 mess.